



## Arrêt

n° 235 626 du 28 avril 2020  
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. VAN OVERDIJN  
Avenue de Messidor 330/1  
1180 BRUXELLES

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

---

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 novembre 2018, par X, qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, prise le 22 octobre 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 222 454 du 11 juin 2019.

Vu l'arrêt n° 222 795 du 18 juin 2019.

Vu la demande de poursuite de la procédure.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 7 janvier 2020 convoquant les parties à l'audience du 23 janvier 2020.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. VAN OVERDIJN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et C. LAMBOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 15 décembre 2009.

Le lendemain, la partie requérante a introduit une demande de protection internationale, laquelle a été clôturée par l'arrêt n° 69 258 du 27 octobre 2011 du Conseil, lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

Par courrier recommandé du 21 janvier 2011, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, qu'elle a complétée par télécopies des 15 juin 2011, 28 mars 2012, 6 août 2012 et 11 décembre 2012.

Cette demande a été déclarée recevable par la partie défenderesse en date du 15 février 2011. Le 17 janvier 2013, le médecin conseil de la partie défenderesse a rendu un avis quant à l'état de santé de la partie requérante.

Par courrier daté du 14 décembre 2012, la partie requérante a également introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été complétée par courriel du 3 avril 2013.

Le 25 janvier 2013, la partie défenderesse a pris à son égard une décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour formulée en application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, lui notifiée le 8 février 2013. Cette décision a été annulée par l'arrêt n° 207 628, prononcé le 10 août 2018 par le Conseil.

Le 22 septembre 2017, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante une décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour formulée en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette décision lui a été notifiée le 17 octobre 2017. Cette décision a été annulée par arrêt n° 210 005 prononcé le 25 septembre 2018 par le Conseil.

Le 13 décembre 2017, un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile a été pris à l'encontre de la partie requérante. Il a été annulé par un arrêt du Conseil n° 210 006 du 25 septembre 2018.

Le 9 octobre 2018, le médecin conseil de la partie défenderesse a rendu un avis quant à l'état de santé de la partie requérante. Une nouvelle décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 a été prise le 11 octobre 2018. Le 5 novembre 2018, la partie requérante a introduit devant le Conseil une requête en suspension et annulation de cette décision. Celle-ci a toutefois été retirée par la partie défenderesse, ce qui a donné lieu à un arrêt de rejet du recours du 24 janvier 2019 n° 215 588.

1.2. Le 22 octobre 2018, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision d'irrecevabilité de la demande du 20 décembre 2012 d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 5 novembre 2018, la partie requérante a introduit devant le Conseil une requête en suspension et annulation de cette décision (CCE 225 915).

1.3. Le 4 décembre 2018, le médecin conseil de la partie défenderesse a rendu un avis quant à l'état de santé de la partie requérante. Le 7 décembre 2018, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision déclarant la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 non fondée et un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Le 4 janvier 2019, la partie requérante a introduit devant le Conseil une requête en suspension et annulation de ces deux décisions (CCE 227 832).

1.4. Le 29 mai 2019, la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies). Le 3 juin 2019, la partie requérante a introduit un recours en suspension d'extrême urgence à l'encontre de cet ordre de quitter le territoire (affaire attribuée au rôle linguistique néerlandophone). Par arrêt n° 222 420 du 7 juin 2019, le Conseil a suspendu cet ordre de quitter le territoire. Par arrêt n° 225 130 du 23 août 2019, le Conseil l'a annulé.

1.5. Concomitamment à cette demande de suspension, le 3 juin 2019, la partie requérante a notamment introduit une demande de mesures provisoires d'extrême urgence en vue de voir statuer sur la demande de suspension introduite le 4 janvier 2019 (CCE 227 832 - cf. point 1.3. ci-dessus) contre :

- la décision du 7 décembre 2018 déclarant non fondée sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ;
- l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) du 7 décembre 2018.

Par arrêt n° 222 419 du 7 juin 2019, le Conseil a ordonné la suspension de l'exécution de ces deux décisions.

Par arrêt n° 235 625 du 28 avril 2020, le Conseil a annulé ces deux décisions.

1.6. Le 3 juin 2019, la partie requérante a également introduit une demande de mesures provisoires d'extrême urgence en vue de voir statuer sur la demande de suspension introduite le 5 novembre 2018 (CCE 225 915 - cf. point 1.2. ci-dessus) contre la nouvelle décision du 22 octobre 2018 d'irrecevabilité de la demande du 20 décembre 2012 d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Par un arrêt n° 222 795 du 18 juin 2019, la demande de suspension a été rejetée.

Il s'agit de l'acte dont l'annulation est demandée. Il est motivé comme suit :

*« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »*

*A l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'Instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9 bis de la Loi du 15.12.1980. Cependant, force est de constater que cette Instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 décembre 2009, n° 198.769 & C.E., 05 octobre 2011 n° 215.571). Les critères de cette Instruction ne sont dès lors plus d'application. A ce propos encore, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que « l'annulation d'un acte administratif par le Conseil d'Etat fait disparaître cet acte de l'ordre juridique avec effet rétroactif et que cette annulation vaut « erga omnes ». En conséquence, la partie requérante n'est plus en droit d'invoquer le bénéfice de cette instruction. En outre, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de ses engagements publics effectués dans le passé, selon lesquels elle continuerait à appliquer l'instruction en vertu de son pouvoir discrétionnaire. En effet, ces engagements ne peuvent fonder une attente légitime dans le chef des administrés, dès lors qu'ils entendent confirmer une instruction jugée illégale par le Conseil d'Etat ». (C.C.E. arrêt n° 145 336 du 12 mai 2015).*

*Ainsi encore, l'intéressé invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, son séjour en Belgique d'une durée de plusieurs années ainsi que son intégration, à savoir les formations professionnelles suivies (électricien automatique, pneumatique hydraulique, sécurité de base VCA, initiation à l'internet, cariste, ...), les attaches sociales développées en Belgique, la volonté de travailler, le fait d'avoir suivi un cours de néerlandais et une formation en secourisme. A l'appui de ses déclarations, l'intéressé a produit plusieurs documents, dont des témoignages d'intégration, un contrat de bail et des attestations du FOREM. Cependant, force est de constater que ces éléments ne peuvent être retenus comme circonstances exceptionnelles empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour requise. De fait, le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé « que ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Le Conseil rappelle encore que c'est à la partie requérante, qui a introduit une demande d'autorisation de séjour, d'apporter la preuve qu'elle se trouve dans les conditions légales fixées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et, partant, d'établir dans son chef l'existence des circonstances exceptionnelles faisant obstacle à l'introduction d'une telle demande dans le pays d'origine ou dans le pays où elle est autorisée au séjour. (C.C.E. arrêt n° 192 936 du 29.09.2017).*

*S'agissant de l'invocation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, rappelons que le « Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale*

de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008) ». (C.C.E. arrêt n° 195 986 du 30.11.2017)

De surcroît, l'intéressé n'a pas à faire application de l'arrêt Rees impliquant la régularisation de certaines catégories d'étrangers, étant donné que cet arrêt vise des situations différentes (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). De plus, c'est au requérant qui entend déduire de situations qu'il prétend comparables qu'il incombe d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne (Conseil d'Etat - Arrêt n° 97.866 du 13/07/2001), car le fait que d'autres ressortissants aient bénéficié d'une régularisation de séjour n'entraîne pas ipso facto sa propre régularisation et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle.

De même, l'intéressé invoque son passé professionnel et indique être en possession d'une promesse d'embauche. A l'appui de ses déclarations, l'intéressé produit divers documents, dont un contrat de travail conclu le 01.03.2012 avec la S.A. « [B.] », des fiches de paie et une promesse d'embauche de la société « [L. V.] » en date du 11.01.2017. Cependant, force est de constater que cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle. De fait, l'exercice d'une activité professionnelle, au surplus passée ou à venir, n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. En effet, « (...) le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Il en est de même pour l'intégration par le travail invoquée par la partie requérante. Le Conseil ne perçoit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un déplacement à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise, d'autant plus que la partie requérante ne démontre pas qu'elle est autorisée à travailler en Belgique par le biais d'une carte professionnelle ou d'un permis de travail, à durée illimitée » (C.C.E., 31 janvier 2008, n°6.776 ; C.C.E., 18 décembre 2008, n°20.681). Précisons aussi que le permis de travail C ne vaut pas autorisation de séjourner sur le territoire et perd toute validité si son détenteur perd son droit ou son autorisation de séjour.

L'intéressé invoque aussi la longueur déraisonnable du traitement de la procédure de régularisation comme circonstance exceptionnelle. Toutefois, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la Loi du 15.12.1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (C.E., 24 oct. 2001, n°100.223). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863). Or, soulignons que l'intéressé n'explique pas en quoi la longueur de sa procédure de régularisation rendrait difficile ou impossible tout retour temporaire au pays d'origine pour y lever les autorisations requises. Cet élément ne peut donc constituer une circonstance exceptionnelle.

In fine, s'agissant de l'état de santé de l'intéressé, relevons que, dans le cadre de la présente demande, ce dernier ne fournit aucun élément pertinent démontrant que sa situation médicale l'empêcherait de se déplacer ou de voyager. Rappelons « que la charge de la preuve repose sur la partie requérante et non sur la partie défenderesse (...). En effet, c'est à l'étranger qui prétend satisfaire aux conditions justifiant l'octroi d'un séjour en Belgique à en apporter lui-même la preuve; l'administration n'étant, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci se prévaut sous peine d'être placée dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. De même, la partie défenderesse n'est pas tenue de solliciter des informations complémentaires auprès de la requérante, cette dernière étant tenue de les produire de sa propre initiative ». (C.C.E. arrêt n° 170 345 du 21.06.2016). Dès lors, la présente demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 « doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire », s'agissant d'une procédure dérogatoire (C.C.E. arrêt n° 183 231 du 28.02.2017). Aucune circonstance exceptionnelle n'est donc établie.

*A titre subsidiaire, remarquons que la présente décision ne vise pas à éloigner l'intéressé du territoire belge mais seulement à démontrer l'irrecevabilité de sa demande de régularisation et d'exposer qu'il n'existe ici aucune circonstance exceptionnelle valable permettant l'introduction d'une demande de régularisation à partir du territoire belge.*

*Au vu des éléments développés ci-avant, la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois est déclarée Irrecevable ».*

## **2. Questions préalables.**

La demande de suspension ayant été rejetée (pour défaut de démonstration d'un préjudice grave difficilement réparable) dans le cadre de la demande de mesures urgentes et provisoires du 3 juin 2019, il n'y a plus lieu que de statuer sur la demande d'annulation.

## **3. Discussion.**

3.1. Par un arrêt n° 222 419 du 7 juin 2019, le Conseil a ordonné la suspension de l'exécution de la décision du 7 décembre 2018 déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour introduite par la partie requérante sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et l'ordre de quitter le territoire subséquent. Par un arrêt n° 235 625 du 28 avril 2020, ces décisions ont été annulées.

3.2. Dans un arrêt n° 229.610 du 18 décembre 2014, le Conseil d'Etat, dans une autre cause, mais à l'architecture semblable à celle de l'espèce, a jugé que :

*« L'arrêt d'annulation n° 118.795 du 13 février 2014 a une autorité de la chose jugée absolue. Cette autorité s'impose au Conseil du contentieux des étrangers sans qu'importe le fait que le recours ayant abouti à l'arrêt attaqué n'avait pas le même objet et la même cause que celui ayant mené à l'annulation précitée, ni la circonstance que ces recours étaient ou non connexes.*

*Le juge devait donc tenir compte de cet arrêt d'annulation auquel l'arrêt attaqué se réfère, au besoin d'office, pour statuer sur le recours dont il était saisi. Or, en raison de l'annulation de la décision du 19 décembre 2011 rejetant la demande d'autorisation de séjour de la requérante basée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu de considérer que, lorsque la partie adverse lui a ordonné de quitter le territoire, le 19 juillet 2012, elle n'avait pas statué sur le fondement de cette demande. Etant donné que la partie adverse avait déclaré cette demande recevable, la requérante bénéficiait, le 19 juillet 2012, d'une attestation d'immatriculation dans l'attente d'une décision de la partie adverse sur le fondement de sa demande.*

*En conséquence, la requérante séjournait légalement en Belgique quand la partie adverse lui a enjoint de quitter le territoire. La partie adverse n'était donc pas habilitée, en l'espèce, à adopter cet ordre de quitter le territoire sans avoir statué légalement sur le fondement de la demande d'autorisation de séjour de la requérante basée sur l'article 9ter précité. En ne prenant pas en considération cet effet résultant de l'arrêt d'annulation n° 118.795 du 13 février 2014, l'arrêt attaqué a méconnu l'autorité de la chose jugée attachée à cet arrêt n° 118.795.*

*Par ailleurs, le fait que la demande d'autorisation de séjour de la requérante fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 était recevable, le 21 mai 2012, constitue en soi une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 faisant obstacle à ce que la requérante forme sa demande d'autorisation de séjour dans son pays d'origine. En ne prenant pas en considération cet effet résultant de l'arrêt d'annulation n° 118.795 du 13 février 2014, l'arrêt attaqué a méconnu l'autorité de la chose jugée attachée à cet arrêt n° 118.795. »*

3.3. Cette problématique et cette jurisprudence ont été évoquées à l'audience du 23 janvier 2020. Elles l'avaient d'ailleurs été également lors du traitement en extrême urgence de la demande de suspension de l'acte dont la demande d'annulation est ici examinée. A l'audience du 23 janvier 2020, la partie requérante a fait sienne cette jurisprudence et demandé l'annulation de la décision attaquée sur cette base. La partie défenderesse s'est quant à elle référée à l'appréciation de la Juridiction.

3.4. Au vu de la jurisprudence précitée, le Conseil estime qu'il doit tirer d'office les conséquences de l'arrêt n° 235 625 du 28 avril 2020 annulant la décision du 7 décembre 2018 déclarant non fondée la demande du 21 janvier 2011 d'autorisation de séjour introduite par la partie requérante sur la base de

l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980. Au vu de la portée rétroactive de cet arrêt qui annule la décision précitée, la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980 le 21 janvier 2011 doit être considérée comme étant de nouveau pendante le 22 octobre 2018, soit le jour où la partie défenderesse a statué sur la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9<sup>bis</sup> de la loi du 15 décembre 1980. Or, la demande introduite sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980 ayant été déclarée recevable depuis le 15 février 2011, et donc également le 22 octobre 2018, il s'agit en soi d'une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9<sup>bis</sup> précité.

Ce motif suffit à justifier l'annulation de la décision attaquée.

Il n'y a pas lieu d'examiner les moyens de la requête tendant à l'annulation de la décision attaquée, laquelle révèle au demeurant que la partie requérante avait invoqué son état de santé à titre de circonstance exceptionnelle.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9<sup>bis</sup> de la loi du 15 décembre 1980, prise le 22 octobre 2018, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit avril deux mille vingt par :

M. G. PINTIAUX, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A.D. NYEMECK

G. PINTIAUX